

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DCX CHROME SAS

68, rue Jean Jaurès
59581 Marly

Références : V2/2026-216
Code AIOT : 0007000895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement DCX CHROME SAS implanté 68, rue Jean Jaurès 59581 Marly. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur :

- les suites données aux constats réalisés lors de l'inspection précédente du 13/11/2025 à l'exception des rejets aqueux ;
- les résultats non-conformes des rejets atmosphériques de la cheminée de la réaction aluminothermique lors du contrôle inopiné réalisé en février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DCX CHROME SAS
- 68, rue Jean Jaurès 59581 Marly
- Code AIOT : 0007000895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DCX Chrome exploite sur la commune de Marly une unité de production de chrome métal par procédé aluminothermique.

Cet établissement est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral du 04/03/1997 (initialement sous le nom DELACHAUX), principalement modifié par arrêté du 09/01/2004 et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2019.

Le site relève également de la directive IED (rubrique 3250-1 « *Transformation de métaux et alliages non ferreux - Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques* »).

En matière de rejets atmosphériques, cet établissement dispose de 2 sources d'émissions atmosphériques canalisées associées à ses activités industrielles :

- la cheminée de la réaction aluminothermique dite « réaction » ;
- la cheminée des installations de broyage, de cassage, de criblage et tamisage dite « corindon ».

L'établissement est équipé d'une station interne de traitement des effluents industriels avant rejet au milieu naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques canalisés - VLE «Réaction» - CI de février 2026	Arrêté Préfectoral du 09/01/2004, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la VI du 13/11/2025 - Modification - Capacité de production	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2	Sans objet
2	Suites de la VI du 13/11/2025 - Modification - Système de refroidissement	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R. 511-9	Sans objet
3	Suites de la VI du 13/11/2025 - Rejets atmosphériques canalisés «Réaction»	Arrêté Préfectoral du 09/01/2004, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a officialisé auprès de M. le Préfet le retrait de sa demande d'augmentation de capacité qui n'a fait l'objet d'aucune demande d'examen au cas par cas et qui n'est plus d'actualité selon l'exploitant.

L'exploitant a justifié de l'absence de classement du système de refroidissement adiabatique mis en œuvre sur le site vis-à-vis de la rubrique ICPE 2921-1.

Les modifications apportées à l'unité de traitement des rejets atmosphériques « réaction » en 2022/2023 ont permis de maîtriser les émissions atmosphériques de Chrome VI et de respecter les VLE. Néanmoins après une période de conformité, il a été mis en évidence la dégradation des émissions avec un premier dépassement important lors de l'autosurveillance de fin 2025, confirmé par le résultat du contrôle inopiné mené en février 2026.

Un traitement supplémentaire des rejets s'avère nécessaire, notamment via la mise en œuvre d'un étage de filtration finale supplémentaire, pour lequel l'exploitant a mené, avec le fabricant, plusieurs essais pilotes désormais concluants.

L'offre technique et commerciale a été éditée et a fait l'objet de négociations.

Des essais sont néanmoins toujours en cours afin d'appréhender définitivement l'ensemble des contraintes techniques liées aux nouveaux équipements.

L'exploitant s'est engagé à signer le bon de commande avant la fin du mois de juillet 2026, à l'issue de la dernière série d'essais.

La fabrication puis les travaux de mise en œuvre des équipements de traitement supplémentaires des rejets atmosphériques sur le site nécessitent un délai estimé à environ 21 semaines.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 2 faits avec suites administratives avec demandes de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la VI du 13/11/2025 - Modification - Capacité de production

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R. 122-2		
Thème(s) : Situation administrative, Suites de la VI du 13/11/2025 - Modification - Capacité de production		
Prescription contrôlée :		
<u>Article R. 122-2 du Code de l'environnement</u>		
I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. [...]		
II. - Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. [...]		
Annexe à l'article R.122-2		
CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	[...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...]
[...]		
Constats :		
<u>Constats de la visite d'inspection précédente du 13/11/2025</u>		
La visite d'inspection a permis d'évoquer un dossier de modifications en cours d'instruction portant notamment sur une augmentation de la capacité de production de la fonderie de chrome de 45 t/j à 65 t/j soit de 9 000 t/an à 13 000 t/an (rubriques ICPE 2552 et 3250) qui appelle le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation		

environnementale en application de l'annexe à l'article R.122-2. Or cette demande d'examen au cas par cas n'a jamais été déposée par l'exploitant.

Lors de la visite l'exploitant a confirmé que sa demande d'augmentation de capacité n'était plus d'actualité.

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

L'exploitant doit officialiser auprès de M. le Préfet le retrait de sa demande d'augmentation de capacité formulée au travers de son dossier de porter à connaissance, dans un délai maximum de 30 jours (*Faits avec demande d'action corrective 1*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 13 janvier 2026 reçu en préfecture le 23/01/2026, l'exploitant a officialisé auprès de M. le Préfet le retrait de sa demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la VI du 13/11/2025 - Modification - Système de refroidissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Suites de la VI du 13/11/2025 - Modification - Système de refroidissement

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R.511-9

A - Nomenclature des installations classées

Rubrique 2921-1 :

Désignation de la rubrique	Régime
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	
1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Enregistrement
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 13/11/2025

La visite d'inspection a permis d'évoquer un dossier de modifications en cours d'instruction portant sur des économies d'eau de ville d'environ 5000 m³/an avec la mise en place d'un circuit fermé et d'un système de refroidissement adiabatique.

Dans son dossier, l'exploitant s'est positionné sur un classement au régime de la déclaration pour le système de refroidissement adiabatique, au titre de la rubrique ICPE 2921-1 : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

Or certains systèmes de refroidissement adiabatiques ne relèvent pas de la rubrique 2921-1 et le classement sous la rubrique 2921-1 du système de refroidissement appelle nécessairement une dispersion d'eau dans un flux d'air avec la production de micro-gouttelettes d'eau du circuit et leur rejet en extérieur.

De plus une « attestation d'absence de risque de prolifération de légionelles » est produite en annexe du dossier qui entretient le doute sur le classement retenu pour le système de refroidissement au titre de la rubrique 2921-1, la maîtrise du risque de prolifération de légionelles étant justement l'enjeu du classement au titre de la rubrique 2921.

Néanmoins ladite attestation ne se positionne pas sur l'absence de production de micro-gouttelettes d'eau du circuit et leur rejet en extérieur, ni sur l'absence de classement au titre de la rubrique 2921-1.

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

- Au regard de la bibliographie disponible sur le sujet et de la conception du système de refroidissement adiabatique mis en oeuvre sur le site, l'exploitant doit justifier du classement de ce système vis-à-vis de la rubrique ICPE 2921-1, dans un délai maximum de 30 jours.

Dans ce cadre, il est attendu que l'exploitant démontre, éléments techniques justificatifs à l'appui, dont les schémas des différents circuits, qu'il n'existe pas de risque de production de micro-gouttelettes d'eau du circuit et leur rejet en extérieur. Une attestation du fournisseur

motivera également l'absence de classement en 2921 sur la base des éléments techniques justificatifs.

(Faits avec demande de justificatifs 1).

- A défaut, l'exploitant transmettra :

- une analyse de la conformité de son système de refroidissement adiabatique relevant, de fait, de la rubrique 2921-1 avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, dans un délai maximum de 30 jours ;
- l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) dont le contenu est défini à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, dans un délai maximum de 3 mois.

(Faits avec demande d'action corrective 2)

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 13 janvier 2026 reçu en préfecture le 23/01/2026, l'exploitant a transmis les éléments techniques permettant de justifier de l'absence de classement de son équipement au titre de la rubrique 2921-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de la VI du 13/11/2025 - Rejets atmosphériques canalisés «Réaction»

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2004, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de la VI du 13/11/2025 - Rejets atmosphériques canalisés «Réaction»

Prescription contrôlée :

Article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2004 modifié par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2019

Rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

[...]

- Cheminée de la réaction aluminothermique

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	190

Al (et ses composés)	1,2	6
Cd Hg Tl (et leurs composés)	0,05	0,25
Hg (et ses composés)	0,01	0,05
Pb (et ses composés)	0,1	0,48
Sb Cr Co Cu Sn Mn Ni V Zn (et leurs composés)	3,3	16
Cr VI (et ses composés)	0,18	0,86
SO ₂	300	1 425
NOx (en éq. NO ₂)	500	2 375
COVNM (en éq. C)	110	522
Dioxines et furannes	$1,0 \cdot 10^{-7}$	$4,75 \cdot 10^{-7}$

[...]

Article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2019

Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

Les résultats des analyses non télédéclarables sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de prélèvement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 13/11/2025

En 2023, il a été constaté que les travaux mis en œuvre sur l'unité de traitement des rejets atmosphériques « réaction » avaient permis, dans un premier temps, un retour à la conformité pour le paramètre Dioxines/Furannes, puis après des travaux d'optimisation complémentaires, un retour à la conformité pour le paramètre Chrome VI.

Une attention particulière devant être portée aux résultats d'autosurveillance suivants pour vérifier la pérennité de la conformité des rejets de l'atelier de réaction d'aluminothermie.

En 2024, l'exploitant précisait que les travaux d'optimisation se poursuivaient en particulier sur le sujet du taux de renouvellement nécessaire de l'eau de lavage des fumées, afin de garantir la performance de l'installation dans le temps.

Lors de la visite d'inspection, du 23/11/2025, l'exploitant a indiqué que les travaux d'optimisation de l'unité de traitement des rejets atmosphériques « réaction » se poursuivaient avec son prestataire.

L'exploitant a toutefois informé l'inspection que les résultats de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques du second semestre 2025 (réalisée fin septembre/début octobre 2025) montraient un dépassement supérieur à 2 fois la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre Chrome VI, sans en préciser exactement l'ampleur et sans présenter le rapport de mesures.

L'exploitant a souligné que ce résultat constituait le premier dépassement constaté depuis le retour à la conformité suite aux travaux réalisés.

L'exploitant s'interroge sur la validité de la mesure et sur la possibilité de réaliser une contre-mesure afin de confirmer le dépassement.

Bien que demandé lors de la visite d'inspection puis relancé par courriels du 04/12/2025 puis du 09/12/2025, l'inspection n'a toujours pas été destinataire du rapport de mesure de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques du second semestre 2025.

Il est rappelé à l'exploitant ses obligations de transmission des résultats d'autosurveillance dans un délai d'un mois, prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2019.

Ces constats ont amené l'inspection à formuler les suites administratives suivantes :

- L'exploitant transmettra les rapports de mesure de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques du second semestre 2025, dans un délai maximum de 7 jours (*Faits avec demande d'action corrective 3*).

- En cas de non-conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites d'émission imposées identifiée lors de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques du second semestre 2025, l'exploitant réalisera une nouvelle mesure dans un délai maximum de 2 mois (*Faits avec demande d'action corrective 4*).

Suites données par l'exploitant

Concernant les rapports de mesure de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques du second semestre 2025, ceux-ci ont bien fait l'objet d'une transmission le 09/12/2025, cependant la capacité de la messagerie électronique de l'inspection n'étant pas suffisante au regard de la taille des fichiers envoyés, ces documents n'ont donc pas été réceptionnés.

L'exploitant a transmis les documents attendus le 19/12/2025 après réception du rapport de la visite.

Concernant la réalisation d'une nouvelle mesure, celle-ci a été réalisée le 08/01/2026. L'exploitant a transmis le rapport de mesure le 23/02/2026.

La conformité des rejets atmosphériques est examinée au point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques canalisés - VLE «Réaction» - CI de février 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2004, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés - VLE «Réaction» - CI de février 2026

Prescription contrôlée :

Article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2004 modifié par l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/03/2019

Rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273

kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

[...]

- Cheminée de la réaction aluminothermique

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	40	190
Al (et ses composés)	1,2	6
Cd Hg Tl (et leurs composés)	0,05	0,25
Hg (et ses composés)	0,01	0,05
Pb (et ses composés)	0,1	0,48
Sb Cr Co Cu Sn Mn Ni V Zn (et leurs composés)	3,3	16
Cr VI (et ses composés)	0,18	0,86
SO ₂	300	1 425
NOx (en éq. NO ₂)	500	2 375
COVNM (en éq. C)	110	522
Dioxines et furannes	1,0.10 ⁻⁷	4,75.10 ⁻⁷

[...]

Constats :

Résultats du contrôle inopiné du 12/02/2026 - Rejets atmosphériques « réaction »

Un contrôle inopiné AIR a été réalisé sur la cheminée de la réaction aluminothermique le 12/02/2026 par l'organisme de contrôle ENTIME et met en évidence la non-conformité des rejets atmosphériques sur le paramètre Chrome VI en flux et en concentration (rapport de contrôle référencé n°DOC. RFE 9911-006-001 / Rév. A /09.03.2026 daté du 09/03/2026 reçu à la même date) :

Paramètre	Type de mesure	Valeur Contrôle inopiné - moyenne des 3 essais	Valeur Limite d'Émission
Cr VI (et ses composés)	Concentration normalisée sur gaz sec	<u>740</u> µg/Nm ³	180 µg/Nm ³
Cr VI (et ses composés)	Flux	<u>3,2</u> g/h	0,86 g/h

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

La visite d'inspection du 09/04/2026 fait suite à la réception, par l'exploitant, de ces résultats non conformes. En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a été invité, par courrier du 12/03/2026, à indiquer à l'inspection des installations classées :

- les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives mises en place pour y remédier ;
- les actions préventives mises en place, ou prévues selon un échéancier à détailler, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Par courriels du 17/03/2026 puis du 31/03/2026, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse.

Constats de la présente visite d'inspection du 09/04/2026

Depuis 2022 (Cf. détails dans le point de contrôle précédent), l'exploitant a mis en œuvre des travaux d'optimisation sur l'unité de traitement des rejets atmosphériques « réaction ». Néanmoins après une période de conformité, il a été mis en évidence un premier dépassement important sur le paramètre Chrome VI lors de l'autosurveillance du second semestre 2025.

Une nouvelle mesure réalisée le 08/01/2026 montre pour le paramètre Chrome VI une conformité des rejets en concentration mais un léger dépassement en flux.
Les résultats du contrôle inopiné de février 2026 s'inscrivent dans la continuité de ces dépassements récemment identifiés.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques et des contrôles inopinés mandatés par la DREAL depuis 2022 sont les suivants :

Paramètre : Chrome VI	Concentration - $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$	Flux - g/h
VLE	180	0,86
Autosurveillance du 28 - 29/03/2022	345	<u>2,2</u>
Autosurveillance du 05-06/09/2022	<u>956</u>	<u>5,2</u>
Autosurveillance du 30/05/2023	<u>367</u>	1,7
Contrôle inopiné du 12/10/2023	7,9	0,044
Autosurveillance du 27/11/2023	69,6	0,45
Contrôle inopiné du 19/03/2024	1,7	0,009
Autosurveillance du 05/07/2024	54,6	0,27
Autosurveillance du 03/12/2024	109	0,48
Contrôle inopiné du 25/02/2025	2	0,014

25/02/2025		
Autosurveillance du 03/06/2025	62,4	0,35
Autosurveillance du 01/10/2025	<u>430</u>	<u>2,6</u>
Autosurveillance du 08/01/2026	153	0,88
Contrôle inopiné du 12/02/2026	<u>740</u>	<u>3,2</u>

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

La visite d'inspection du 09/04/2026 a permis d'échanger sur les réponses apportées par l'exploitant.

1- L'exploitant a indiqué que pour le contrôle inopiné de février 2026, il a été mis en évidence a posteriori par les équipes de production du site, qu'une vanne d'air comprimé sur l'étage de l'unité de traitement des rejets atmosphériques était fermée lors du contrôle, ce qui a très certainement dégradé la performance de l'installation.

2- Après la réception des résultats du contrôle inopiné de 2026, l'exploitant a indiqué qu'en complément des opérations de maintenance préventive menées mensuellement, un gros entretien supplémentaire avait été réalisé le 21/03/2026 sur l'installation de traitement afin d'identifier les possibles défaillances. En séance l'exploitant en a présenté le bilan. Si aucune défaillance majeure n'a été mise en évidence, plusieurs remplacements de pièces (buse notamment), nettoyages ciblés et quelques réglages ont été réalisés.

3- Compte tenu des résultats de l'autosurveillance de fin 2025, l'exploitant mène des études supplémentaires avec le fabricant de l'installation de traitement afin d'optimiser et de pérenniser le traitement des rejets atmosphériques.

En particulier si la mise en œuvre d'une filtration supplémentaire en 2022 a permis, in fine et après une période de réglage sur 2022/2023, une nette amélioration, celle-ci reste à optimiser et à fiabiliser, notamment car elle présente des passages préférentiels dans les filtres.

Les premiers retours des études montrent qu'un étage de filtration finale supplémentaire est nécessaire.

Les premiers essais d'un pilote de traitement ont été réalisés le 07/01/2026, dont l'exploitant a présenté les résultats :

- plusieurs combinaisons de traitement ont été testées unitairement et en association (filtre 1 / filtre 2 / bougie filtrante) ;
- les teneurs en poussières, en Chrome total et en Chrome VI dans les rejets ont été mesurées pour chacune des combinaisons testées.

Les résultats sont encourageants et permettent un abattement significatif du Chrome VI pour certaines combinaisons.

Néanmoins ces essais ont été réalisés avec des filtres neufs. D'autres essais et mesures des concentrations dans les rejets ont été menés le 20/03/2026 mais avec des filtres usagés afin d'apprécier pleinement les effets de l'encrassement sur la performance de l'installation. Les résultats de ces essais n'étaient pas encore connus le jour de la visite.

En complément, il apparaît également nécessaire de modifier l'installation avec le remplacement du ventilateur actuel dans le cadre de la compensation des pertes de charges supplémentaires générées par les nouveaux équipements de traitement.

Post-visite, l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 01/06/2026 de l'état d'avancement des études.

Les essais complémentaires du pilote confirment l'efficacité du traitement additionnel.

Le dimensionnement de l'installation avec le fabricant de l'installation s'est poursuivi et a abouti à une offre technique et commerciale finale en cours de négociation. Cette offre a été transmise à l'inspection et contient effectivement les équipements de traitement supplémentaires des rejets atmosphériques, le nouveau ventilateur ainsi que la performance contractuelle attendue vis-à-vis de l'abattement du Chrome VI. Le montant des travaux s'élève à plus de 320 000 € HT. Le délai prévisionnel de mise à disposition des différents équipements dans les ateliers du fabricant est d'environ 17/18 semaines.

La durée du chantier est estimée à un maximum de 3 semaines.

La mise en service industrielle sera complétée par des essais de performances au plus tard 2 mois après la mise en service.

Parallèlement, l'exploitant poursuit les essais afin de caractériser avec plus de finesse la durée de vie des filtres afin d'avoir une bonne visibilité sur les coûts opérationnels de cette future installation.

Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant a informé l'inspection de l'état d'avancement des études. La négociation de l'offre avec le fabricant est désormais finalisée. Néanmoins de nouveaux essais sont en cours depuis la mi-juin et pour une période d'un mois afin d'appréhender l'ensemble des paramètres et contraintes de dimensionnement de la nouvelle installation et s'assurer d'un fonctionnement efficace et pérenne.

L'exploitant s'est engagé à signer le bon de commande avant la fin du mois de juillet 2026.

Faits avec demande de justificatif 1 : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra le bon de commande signé pour la mise en œuvre des équipements de traitement supplémentaires des rejets atmosphériques « réaction ».

Faits avec demande de justificatif 2 : Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant transmettra l'échéancier détaillé permettant de s'assurer de la mise en service industrielle des équipements de traitement supplémentaires des rejets atmosphériques au plus tard le 31 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande directement formuler dans les constats

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours